Code de procédure civile

VERSION EN VIGUEUR AU 20 SEPTEMBRE 2026

Sous-section I : Le jugement statuant sur la compétence (Articles 75 à 82-1)

Article 75

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

S'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Article 76

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 JANVIER 2020

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 2

Sauf application de l'article 82-1 , l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.

Devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.

NOTA :
Conformément au I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 77

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale. Il ne

le peut, en matière contentieuse, que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas.

Article 78

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Article 79

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

Sa décision a autorité de chose jugée sur cette question de fond.

Article 80

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Si le juge se déclare compétent, sans statuer sur le fond, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

Article 81

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.
Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Article 82

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

En cas de renvoi devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est transmis par le greffe, avec une copie de la décision de renvoi, à défaut d'appel dans le délai.

Dès réception du dossier, les parties sont invitées par tout moyen par le greffe de la juridiction désignée à poursuivre l'instance et, s'il y a lieu, à constituer avocat dans le délai d'un mois à compter de cet avis.

Lorsque devant la juridiction désignée les parties sont tenues de se faire représenter, l'affaire est d'office radiée si aucune d'elles n'a constitué avocat dans le mois de l'invitation qui leur a été faite en application de l'alinéa précédent.

Article 82-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 JANVIER 2020

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 2

Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge.

Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine.

Le dossier de l'affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné.

La compétence du juge à qui l'affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de trois mois.

Dans ce cas, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire. Le président renvoie l'affaire, selon les mêmes modalités, au juge qu'il désigne. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

La compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la présente section.

NOTA :

Conformément au I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Sous-section II : L'appel du jugement statuant sur la compétence (Articles 83 à 91)

Paragraphe 1 : L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence (Articles 83 à 89)

Article 83

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Article 84

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Article 85

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933 , la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en

matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Article 86

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Article 87

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Le greffier de la cour notifie aussitôt l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification.

Article 88

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Article 89

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Quand elle décide d'évoquer, la cour invite les parties, le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à constituer avocat dans le délai qu'elle fixe, si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent cette constitution.

Si aucune des parties ne constitue avocat, la cour peut prononcer d'office la radiation de l'affaire par décision motivée non susceptible de recours. Copie de cette décision est portée à la connaissance de chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile ou à leur résidence.

Paragraphe 2 : L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige (Articles 90 à 91)

Article 90

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.

Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en

première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

Article 91

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 SEPTEMBRE 2017

Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable.

En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi.